

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant à accepter et à porter des décorations étrangères.
Ordonnance Souveraine nommant un Commissaire aux Sports.
Ordonnance Souveraine nommant un Juge de Paix.
Arrêté Ministériel fixant les tarifs maxima applicables par les blanchisseurs.
Arrêté Ministériel fixant les tarifs maxima applicables par les teinturiers.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :
7^{me} liste des séquestres.

Annexe au « Journal de Monaco » :
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 11 juin 1945.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.103 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-J. Rey est autorisé à accepter et à porter les insignes de la « France Germany Star » et de la « Defence Medal » qui lui ont été décernées par le Gouvernement Britannique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.104 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.637, du 29 mai 1942, portant création d'un Commissariat aux Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur E. Boeri est nommé Commissaire aux Sports, en remplacement de M. Robert Marchisio, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.105 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 47 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire ;
Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lions Henri, Juge de paix du canton de Menton (Alpes-Maritimes), mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement provisoire de la République Française, est nommé Juge de paix de Notre Principauté (3^{me} classe).

Les effets de la présente Ordonnance courent du 16 octobre 1945.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Notre, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 fixant les tarifs maxima applicables par les blanchisseurs ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 18 octobre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les tarifs maxima de la blanchisserie sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

1^o Tarif Clientèle Particulière :	Frs
Drap ordinaire	12.00
Taie ordinaire	7.70
Nappe 120x150	15.20
Serviette table	5.10
Torchon	3.60
Rouleau	7.20
Serviette éponge	7.20
Serviette éponge moyenne	5.70
Serviette toilette	5.10
Peignoir de bain	19.00
Tapis de bain	7.20
Tablier	8.40
Blouse infirmière	24.00
Paletot maître d'hôtel	19.10
Chemise de jour homme	14.30
Chemise de jour soie	23.70
Chemise de nuit	15.50
Chemise de nuit soie	23.70
Caleçon coton	9.50
Caleçon laine	15.20
Pantalon et veste bleue	25.00
Chaussettes	6.00
Tricot laine	15.20
Tricot coton	10.10
Combinaison bleue mécano	35.70
Pyjama	23.70
Mouchoir	2.40
Chemise de jour femme	14.00
Culotte femme	10.00
Couverture laine, molleton	60.00
Faux-cols	4.20
Manchettes	6.00
Sarrau	38.70
Tôque	12.00
Pantalon lainage	35.00
Plastron	12.00

2^o Tarif hôtels, restaurants, cafés, Établissements divers :

Drap	6.00
Peignoir	8.60
Tapis de bain	8.60
Drap de bain	8.60
Serviette table	1.50
Serviette toilette	2.00
Serviette éponge	2.50
Torchon	1.75
Nappe moyenne	5.60
Nappe grande (le M. L.)	3.75
Tablier bleu, chef, plongeur	3.50
Tablier femme de chambre	3.50
Chiffon	1.30
Couvre-lit, couverture coton	25.00
Taie	2.75
Rouleau	3.00

Nota. — Les prix hôtels, restaurants, cafés, établissements divers s'entendent pour un minimum de 50 pièces par semaine et dans chaque catégorie d'articles.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 octobre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1945 fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinturerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 18 octobre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 mars 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinture sont fixés provisoirement conformément au tarif annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

Ces tarifs devront être affichés, de façon très apparente, dans tous les magasins de teinturerie.

ART. 4.

Le magasin de la Maison *Fraissinet*, sis boulevard des Moulins, ainsi que celui de la Société *Franco-Monégasque*, sis avenue de la Costa, sont autorisés à pratiquer une majoration de 3 % sur les prix indiqués ci-dessus.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 octobre 1944.

ANNEXE

Tarif n° 2 pour Nettoyages et Teintures

DÉSIGNATION	Teinture	
	Noir	Couleurs
<i>Vêtements Hommes</i>		
Béret	24	51
Complet veston 3 pièces	144	278
» » 2 »	121	247
» cérémonie 3 pièces	172	278
Casquette	30	
Cravatte	17	
Chapeau feutre, nettoyé seulement ..	48	
» toile	40	
Dolman	70 à 85	
Gilet de complet	30	61
» fantaisie ou soie	60	
» piqué blanc cérémonie	52	
Gants	21	
Jaquette, habit ou smoking	87	
Lacoste soie	46	98
Pantalon de complet	55	121
» gabardine	65	124
» flanelle coul. beige ou gris ..	65	124
» blanc	69	
Pardessus demi-saison	137	257
» hiver courant ou capote ..	172	277
» de valeur doublé soie ..	181	297
» doublé de fourrure	258	
» col de fourrure	232	
» ou gabardine	124	257
Pull-over sans manches	48	102
Soutane	138	228
Trench-coat doublé	146	
» non doublé	130	257
Veston de complet	69	137
» laine avec manches	61	124
<i>Garçonnetts</i>		
Costume âge communion	102	
Culotte courte jusqu'à 8 ans	26	51
» » 13 ans	35	69

DÉSIGNATION	Nettoyage	Teinture	
		Noir	Couleurs
Manteau ou pardessus garçonnet	61 à 70	102	130
» » jusqu'à 14 ans ..	91	163	182
Pantalon long ou golf 8 ans	35	57	69
» » 13 ans	44	73	78
Vareuse et culotte garçonnet	61		
Veston 4 à 8 ans	44	60	78
» 8 à 13 ans	55	78	100
<i>Enfants</i>			
Béguin	depuis 33		
Chapeau ordinaire	24		
Col mongoli	22		
Manteau 2 à 4 ans	65	91	121
» piqué ou lingerie	89 à 121		
Robe 2 à 4 ans	52	85	102
<i>Vêtements Dames</i>			
Bas de laine ou coton	13	21	24
» soie	24	48	85
Chapeau feutre ordinaire, net. seulem.	40	48	85
» feutre belle qualité, net. seul.	48	61	85
» toile	40	57	73
Corset	55		
Chemisette soie	85	121	157
Costume tailleur	121	239	278
Cravate fourrure	à partir de 24		
Echarpe laine, grande	55	90	108
Fourrure à teindre (l'usine fixe le prix)			
Gants courts	17		
» mousquetaires	24		
» mi-longs	33		
» longs	40		
» en peau, teindre noir		69	
Jupe plate	61	102	116
» plissée	depuis 124	151	189
» plis creux ou fins	137	177	215
Manteau demi-saison ou trois-quarts			
» doublé	121	226	259
Manteau demi-saison non-doublé ..	141	208	239
» hiver courant au drap amazone	145	248	284
« garni fourrure	depuis 208		
« soie	156 à 188	272	310
Peignoir lainage	102	172	208
» soie	137	239	278
» ouatiné	163		
Pull-over, sweater sans manches ..	48	76	102
Robe laine avec manches	121	208	239
» » sans manches	111	187	225
» soie droite avec manches (simple)	133	239	278
» » belle qualité	157	278	297
» longue du soir	depuis 172	257	297
Robe soie sans manches	103 à 124	208 à 226	239 à 259
» de mariée	239 à 259	293 à 347	363 à 434
» soie ou laine plissés plats	163	252	273
» » crevés	189	252	273
Trench-coat ou imperméable	137	228	252
Veste dame	83	121	147
» laine à manches	63	85	116
<i>Fillettes</i>			
Blouse 4 à 10 ans	35	61	73
» 10 à 14 ans	55	78	94
Manteau 6 à 10 ans	85	102	137 à 156
» 10 à 14 ans	91	137	156
Jupe 4 à 10 ans	34	55	69
» 10 à 14 ans	46	74	91
Robe 6 à 10 ans	76	102	137
» 10 à 14 ans	98	137	168
<i>Objets de Communion</i>			
Aumônière ou brassard	33		
Ceinture communiant	40		
Robe simple communiant	124		
» façonnée	147		
Voile ordinaire communion	48		
» brodé	61		
<i>Coupons</i>			
Crêpe anglais	le mètre 48		
Lainage	» 27	48	85
» décatissage	» 9		
Soie	» 61	91	
» décatissage	» 13		
Toile sans apprêt	» 9		
<i>Rideaux</i>			
Rideau ameublement soie doublé, le M ²	69	124	
» » courant	48	102	
» » non doublé	40	85	

DÉSIGNATION	Nettoyage	Teinture	
		Noir	Couleurs
» » doublé molletonné ..	69		
» cretonné non doublé ..	39		65
» vitrage avec applicat., la paire.	130		188
» » ordinaire	69		
» » façonné tulle bouillonné ..	102		
Store ordinaire	124		
<i>Ameublement</i>			
Couverture 1 place	91		
Couverture laine 2 places	124		
Descente de lit moquette	69		
Dessus de lit à plat	124		235
» » à volants	150		260
Edredon satinette	180		
» dit couverture satin	254		
Peau de mouton	154		
Tapis de sol moquette chimique, le M ²	56		117
» d'Orient, ou genre Orient, ..	65		161
» table ameublement	102		

Conservation : 10 % en plus pour les articles nécessitant un travail spécial, prix à part,

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SEQUESTRES (7^{me} liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

- 1° Bayetto (Alfred), ingénieur, demeurant villa les Abeilles à Monaco ;
- suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 8 mai 1945 ;
- 2° Beghelli (Michel), hôtelier à Menton ;
- 3° Priolla (Annette), épouse Pelleri, demeurant, à Monte-Carlo, 13, rue des Roses ;
- 4° Garnerone (Louis), demeurant, 4, rue Paradis à Monte-Carlo ;
- 5° Lichatschew (Boris), demeurant, 26, rue Bosio à Monaco ;
- 6° Tiraboschi (Frédéric), demeurant, 32, rue Grimaldi à Monaco ;
- 7° Ciantelli (Louis), demeurant, 11, rue Plati à Monaco ;
- 8° Boncompagni (Pierre), demeurant, 40, rue Verdi à Nice ;
- 9° « Société Immobilière de la Rue de la Colle », Société Anonyme Monégasque au capital de Deux millions de francs, dont le siège est 5, rue de la Colle à Monaco ;
- 10° Van Eenwen (Adrien), demeurant, 21, rue Michel Ange à Paris ;
- 11° Steen-Hausen, épouse Heineman (Willy), demeurant, 9, boulevard Suchet à Paris ;
- suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 3 juillet 1945 ;
- 12° Borderie (Marcel), négociant à Libourne, 74, avenue Gallieni ;
- 13° Société à responsabilité limitée « l'Oénotonique », dont le siège social est à Libourne, 1, rue Rivière ;
- 14° Société Anonyme Monégasque « Société Générale d'Alimentation », dite « Sogal », au capital de Un million de francs, dont le siège social est 17, boulevard Prince Rainier à Monaco ;
- 15° Société Anonyme Monégasque « Société Immobilière de la Gare », au capital de Huit cent mille francs, dont le siège social est 17, boulevard Prince Rainier à Monaco ;
- 16° Douvier (Lucien), domicilié à Monte-Carlo, Buckingham Palace, ayant demeuré Maison Serra, route de la Moyenne Corniche à Beausoleil ;
- 17° Marcoup (Suzanne), demeurant à Beausoleil Maison Serra, route de la Moyenne Corniche ;
- 18° Bulgheroni (Ido), domicilié 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;
- suivant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 16 octobre 1945 ;
- 19° Rosa (Joseph), demeurant quartier Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin ;
- 20° Gibelli (Antoine), demeurant villa Rose Antoine, vallon de la Noix à Beausoleil ;
- 21° Fenoglio (Joséphine), dite Rose, épouse Gibelli (Antoine), demeurant villa Rose Antoine, vallon de la Noix à Beausoleil ;
- 22° Verutti (Joseph), demeurant, 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco ;

suyant Ordonnances de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 18 octobre 1945.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

COUR D'APPEL DE MONACO

EXTRAIT

Suyant arrêt rendu, par le Tribunal Criminel de Monaco, le 24 octobre 1945 :

Les nommés : 1^o SARNO Dominique, né le 27 mai 1913 à Lauria (Italie), de Fioravanti et d'Alagia Nicolina ;

2^o DONGHI Constant-Edmond, né le 30 septembre 1905 à Monaco, de Louis et de Minazzoli Joséphine ;

3^o GRANATO Vincent-Mario, né le 8 septembre 1893 à Casalelto-Spartano (Italie), de Michel et de Napoli Françoise ;

4^o COSSU Joseph, né le 4 février 1898 à Mores (Italie), de Narcisse et de Margari Rosé ;

5^o AMETIS Marius, né le 10 mars 1910 à Vintimille (Italie), de X... et de Ametis Rosalie ;

6^o LALLERONI Henri, né le 21 mai 1916 à Pérouse (Italie), de Mariano et de Bocchi Anna ;

7^o GALLO Hyacinthe, né le 13 mars 1903 à Monaco, de André et de Demicheli Marguerite ;

8^o BUGLIONI Auguste-Julés, né le 15 février 1900 à Osimo (Italie), d'Augustin et de Ceccarelli Ernesta ;

9^o LORENZI Joseph-Charles-Louis, né le 3 octobre 1911 à Monaco, d'Antoine et de Gonino Louise ;

10^o ARNALDI Joseph, né le 14 octobre 1894 à Carrù (Italie), de Joseph et de Calleri Secondine ;

11^o POSTIGLIONE Samuël, né le 29 avril 1902 à Benestare (Italie), de parents inconnus ;

12^o QUARTINO Marc, né le 17 février 1910 à Monaco, de Nicolas et de Chiotassi Marié ;

13^o NEGRO René, né le 3 octobre 1911 à Occhieppo-Superiore (Italie), d'Alexandre et de Cresto Severina ; **ayant tous demeuré à Monaco et se trouvant actuellement sans domicile ni résidence connus,**

Ont été condamnés par contumace, pour destruction d'édifice et rébellion, bris de prison pour favoriser une évasion, par application des articles 444, 175, 176, 180 et 203 du Code Pénal, chacun à la peine de **VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS et aux frais.**

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général, en exécution de l'article 525 du Code de Procédure Pénale.

Monaco, le 27 octobre 1945.

Vu au Parquet Général : *Le Greffier en Chef,*
Le Procureur Général, PERRIN-JANNÈS,
M. PORTANIER.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1945 :

Entre la dame BEnSA commerçante, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine.

Et le sieur BAROZZI Louis, sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Barozzi, faute de comparaître.

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Bensa-Barozzi, avec toutes les conséquences légales, aux torts et griefs exclusifs du sieur Barozzi ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'art. 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 30 octobre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 février 1945 :

Entre le sieur Albert GRANARA, employé demeurant à Monaco, 36, rue Comte Félix Gastaldi,

Et la dame Marie-Louise RIVA, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Riva Marie-Louise, faute de comparaître ».

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Granara-Riva, aux torts et griefs exclusifs de la femme avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'art. 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 30 octobre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1945 ;

Entre la dame Marthe-Elisabeth NICOLA, épouse BLAJAN, demeurant à Monte-Carlo, Villa Turquoise, descendance de Larvotto,

Et le sieur Julien BLAJAN, exploitant forestier, domicilié à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Blajan, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Nicola-Blajan, aux torts et griefs exclusifs du sieur Blajan, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'art. 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 30 octobre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 1945,

Entre la dame Isabelle WUST, épouse BERNARDI, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, « admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire »,

Et le sieur Paul BERNARDI, ancien agent de police, demeurant à Monte-Carlo, meublé Médicis, avenue de la Costa,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Wust-Bernardi, aux torts et griefs exclusifs du sieur Bernardi, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'art. 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 30 octobre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1945,

Entre la dame Louise SALVETTI, épouse SOSSO, légalement domiciliée avec son mari, Villa du Parc, rue Plati ;

Et le sieur Pierre SOSSO, demeurant également à Monaco, Villa du Parc, boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux Sosso-Salvetti, aux torts réciproques des deux époux ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'art. 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 30 octobre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suyant acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 7 septembre 1945, M^{me} Thérèse SCIANDRA épouse de M. Barthélemy DULBECCO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a vendu à M. Amosandro MERCORELLI, menuisier, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de vente du pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e AurégliA, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suyant acte reçu par M^e AurégliA, notaire à Monaco, le 3 octobre 1945, M. André BOUTEAUX, commerçant, demeurant à Nice, 2, boulevard de Cimiez, a acquis de M^{me} Hortense-Angèle MARECHAL épouse de M. Roger OLMER, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes et vente de tissus au détail qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins et qu'elle avait elle-même acquis de M. Jules-Charles OLMER suivant acte sous-seings privés en date du 28 juillet 1941 enregistré.

Les créanciers de M^{me} et M. Olmer, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'étude de M^e AurégliA, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 21 août 1945, M. Charles-Louis de VEU-GHELE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Terrazzani, a cédé à M^{me} Gabrielle-Henriette-Jeanne PUCELLE, sans profession demeurant à Villemomble (Seine), 45, boulevard d'Aulnay, divorcée de M. Pierre-Raymond LAINE, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de **Restaurant et Buvette de l'Avenir** sis à Monaco, villa du Pin, rue de Millo et 10, rue Terrazzani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1945 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Paul-Edouard-Joseph HUSSON, sans profession, et M^{me} Andréa MANINI, son épouse, demeurant ensemble n° 9, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, ont acquis de : M^{me} Blanche-Angèle PALLANCA, commerçante, veuve de M. Jean-Atilio ELENA ; et M^{me} Josette-Angèle ELENA, sans profession, épouse de M. Edmond DEBRY ; demeurant tous n° 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de mercerie, articles de bazar, bonneterie, nouveautés, confection et vente de tissus au détail, exploité n° 29, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Les créanciers de M^{mes} ELENA et DEBRY, cédantes, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 22 septembre et 15 octobre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marcel BRETIN et M^{me} Germaine BOCQUIER, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 229, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), ont acquis de M. Pierre di FAOSTINO, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, restaurant avec service de vins doux dits de liqueurs, service du vin aux tables, consommation sur place d'apéritifs, liqueurs et spiritueux, exploité n° 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. di Faostino, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 octobre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Anastasie MICHATZA, commerçante, épouse de M. André DELCOURT, aussi commerçant, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 15, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Emile BUCCIARELLI, commerçant, demeurant n° 10, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce consistant en un atelier de réparations de chaussures, exploité « Maison Dagnino », rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Bucciarelli, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

“ÉTABLISSEMENTS MAGUY”

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 décembre 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juin 1945, par Me Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article Premier

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination des **ETABLISSEMENTS MAGUY**.

Art. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat et la vente, de tous articles de tailleur, confection, bonneterie et lingerie.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé provisoirement n° 28, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social - Actions - Versements

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco**.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la voie de conversion en action des fonds disponibles des réserves et de prévoyance soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 34 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, avant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession, ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, et tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société

Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a

approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 17.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 18.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'affaires de commerce sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut, par deux administrateurs.

Art. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

Art. 24.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et

permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**TITRE V.
Assemblées Générales**

Art. 25.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**. En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou d'avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 27.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.
Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.
La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 34.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire, ou comme mandataire sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale - Inventaire - Répartition des Bénéfices

Art. 35.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un Décembre mil-neuf-cent-quarante-cinq.

Art. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.
Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et de faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 37.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation

Art. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations

Art. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

Art. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco** ;

2^o que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3^o et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications

Art. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1945.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de son approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 29 octobre 1945, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 18 octobre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Lucie-Angèle MATTALIA, commerçante, demeurant Hôtel Buenos-Aires, avenue Buenos-Aires, à Nice, a acquis de M^{me} Louise BONNAMY, commerçante, demeurant n^o 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, veuve de M. François TALUT, un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de boissons, exploité n^o 2, rue Paradis à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Talut, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 22 octobre 1945, M. Joseph LAMBINON, antiquaire et M^{me} Marguerite BREGÈRE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins ont cédé à la Société Anonyme Monégasque dite **SAMA**, Société Anonyme Monégasque d'Ameublement dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, rue de la Scala, un fonds de commerce d'antiquités, objets d'art, vente et représentation d'objets et accessoires de literie, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 14.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1945.

(Signé :) A. SETTIMO.

CHANGEMENT DE NOM

(Deuxième Insertion)

Il est donné avis à tous que M. ACHILLE, Citoyen Monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, à l'intention de modifier son nom et qu'il veut prendre celui de Georges CHARLEMONT.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres; Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.535, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.316, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.584 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.423, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.084, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 56.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.932, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.804 à 513.807 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.539, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 763-92L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945.